ANNEXE 4 – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Le droit syndical est garanti à chaque agent public.

Les agents peuvent librement créer un syndicat. Chaque agent peut librement y adhérer et y exercer des mandats.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents en raison de leurs opinions syndicales.

Aucune mention des opinions ou activités syndicales ne peut figurer au dossier d'un agent ou dans tout autre document administratif

Congé de formation syndicale

➢ Textes de référence

Code général de la fonction publique : articles R215-1 à R215-5
Décret n°84-474 du 15 juin 1984 relatif au congé pour formation syndicale dans la FPE
Arrêté du 22 décembre 2023, fixant la liste des centres, instituts et organismes spécialisés agréés dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés de formation économique, sociale et syndicale.

➢ Réglementation

Le congé pour formation syndicale est accordé pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur l'arrêté du 22 décembre 2023.
L'effectif des agents publics susceptible de bénéficier d'un congé pour formation syndicale au cours d'une même année civile ne peut excéder 5% de l'effectif réel de chaque service déconcentré de l'Etat.

L'année de référence pour la prise en compte des demandes de congés pour formation syndicale est l'année scolaire.
Chaque enseignant peut solliciter jusqu'à 12 jours de congés pour formation syndicale par année scolaire. Ces jours ne sont pas reportables d'une année sur l'autre.

Le congé pour formation syndicale peut être refusé si les nécessités de fonctionnement du service s'y opposent. Dans ce cas, les décisions de rejet sont communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire départementale, lors de sa plus proche réunion.

➢ Procédure

La demande de congé pour formation syndicale doit être adressée par écrit à madame la directrice académique sous couvert de l'inspection académique à laquelle l'enseignant est rattaché, au moins un mois avant le début du stage ou de la session.

En cas de silence gardé par l'administration, 15 jours avant le début de la formation le congé est réputé est accordé.

A l'issue de la formation, l'enseignant doit remettre une attestation d'assiduité, délivrée par le centre ou institut de formation, à la circonscription de l'éducation nationale dont il dépend.

Réunions d'information syndicale

- **Textes de référence**

Code de la fonction publique : article L113-1
Code de la fonction publique : articles L211-1 à L216-3
Code général de la fonction publique : articles R213-40 et R213-41
Décret du 10 avril 2026 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique
Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale
Circulaire du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique d'État

- **Réglementation**

Les personnels enseignants du 1er degré peuvent assister à des réunions d'informations syndicales à hauteur de trois demi-journées par année scolaire dont une sur temps scolaire.
La récupération du temps dédié aux réunions syndicales (suivies hors temps scolaire) est imputée sur les 108 heures consacrées à des activités autres que l'enseignement dans la limite de trois demi-journées par année scolaire, sous réserve de définir les modalités de prise en charge des élèves dans le respect des nécessités de service en veillant à préserver le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires (APC).

La participation à une réunion d'information syndicale ne peut faire l'objet d'une récupération anticipée. La récupération ne pouvant intervenir qu'après la tenue de la réunion d'information syndicale.

- **Procédure**

Les personnels qui assistent aux réunions d'information syndicales doivent informer les circonscriptions de l'Education nationale dont ils dépendent via la démarche Colibris autorisation d'absence du 1er degré, au moins 48 heures avant la date prévue.

La demande de récupération est à effectuer via la démarche Colibris autorisation d'absence premier degré. L'enseignant a la possibilité de joindre l'attestation de suivi de la réunion d'information syndicale.
La récupération d'heure de RIS ne peut pas être autorisée par anticipation. Elle ne peut intervenir qu'après avoir suivi la RIS.

Réunions d'information syndicale spéciale dans le cadre du renouvellement des instances

- **Textes de référence**

Code général de la fonction publique : article R213-35

- **Réglementation**

Lors de l'élection des représentants du personnel à une ou plusieurs instances de consultation (**CAP**, **CCP**, comité social), toute organisation syndicale qui présente des candidats à cette élection peut organiser une réunion spéciale au cours de la période de 6 semaines précédant le jour du scrutin.
Chaque enseignant peut assister à l'une des réunions spéciales tenues par les organisations syndicales candidates au scrutin, sans condition de représentativité, dans la limite d'une heure.

Cette heure d'information spéciale s'ajoute au quota auquel a droit chaque enseignant pour assister aux RIS.

- **Procédure**

Les personnels qui assistent aux réunions d'information syndicales doivent informer les circonscriptions de l'Education nationale dont ils dépendent via la démarche Colibris autorisation d'absence du 1er degré, au moins 48 heures avant la date prévue.

Décharge d'activité de service et crédit temps syndical
Ex article 16 du décret de mai 1982

- **Textes de référence**

Code général de la fonction publique : article R214-7 à R214-16

Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédit temps syndical.

Décharge d'activité de service

Un crédit de temps syndical est attribué aux organisations syndicales représentatives qui en font bénéficier les agents chargés d'une activité syndicale afin de leur permettre de remplir leurs obligations syndicales.
La décharge d'activité de service est exprimée sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail.
La liste nominative des bénéficiaires de crédits temps syndical (sous forme de décharge de service ou de crédit d'heure) est communiquée à la DIPER.

Crédit temps syndical

Les crédits d'heures sont exprimés sous forme d'autorisation d'absence d'une demi-journée minimum.

- **Procédure**

Les enseignants déposent leur demande d'autorisation d'absence pour crédit d'heure sur l'application Colibris autorisation d'absence au moins 3 jours avant la date de l'absence.

Autorisations d'absence pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs - Ex article 13 du décret de mai 1982

- **Textes de référence**

Code général de la fonction publique : articles R214-38 à R214-41

- **Réglementation**

Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs.

Ces autorisations d'absence, sous réserve de nécessité de service, ne peuvent excéder 10 jours au titre d'une année civile pour les enseignants membres des fédérations ou confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique.

Cette limite est portée à 20 jours lorsque l'enseignant est membre d'une union, d'une fédération ou confédération représentée au conseil commun de la fonction publique.

- **Procédure**

Les enseignants déposent leur demande d'autorisation d'absence pour crédit d'heure sur l'application Colibris autorisation d'absence au moins 3 jours avant la date de l'absence.

Participation aux instances représentatives organisées par l'administration. Ex article 15 du décret de mai 1982

- **Textes de référence**

Code général de la fonction publique : articles R214-36 à R214-37, R214-41 et R214-42

- **Réglementation**

Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants élus des organisations syndicales pour participer aux instances représentatives organisées par l'administration.
L'autorisation d'absences est accordée pour la durée de la réunion et pour une durée égale pour les travaux préparatoires de la réunion et la rédaction du compte rendu de l'instance.

- **Procédure**

Les enseignants déposent leur demande d'autorisation d'absence pour crédit d'heure sur l'application Colibris autorisation d'absence au moins 3 jours avant la date de l'absence.

.